

Art. 12. — Le contenu du dossier de demande d'une permission de voirie, les conditions et modalités d'examen de la demande, ainsi que les modalités d'établissement de la permission de voirie sont précisés par un arrêté conjoint des ministres des travaux publics et de l'intérieur.

Art. 13. — La permission de voirie est délivrée par arrêté de l'autorité chargée de la gestion du domaine public concerné, soit :

— du président de l'assemblée populaire communale pour l'occupation projetée sur un chemin communal ;

— du wali, lorsque l'occupation projetée porte sur un chemin de wilaya, ou sur une portion de route nationale située à l'intérieur du territoire de la wilaya ;

— du ministre des travaux publics lorsque l'occupation projetée porte sur une autoroute ou sur une portion de route nationale située sur le territoire de plusieurs wilayas.

Art. 14. — Les circonstances suivantes peuvent mettre fin à la permission de voirie :

— en cas d'expiration du délai pour lequel elle a été accordée ;

— en cas de non-utilisation dans le délai de six (6) mois ;

— en cas d'interruption des travaux pendant deux (2) mois ;

— en cas de décès du bénéficiaire ;

— en cas de non-respect d'une des conditions ou clauses fixées par la permission de voirie.

TITRE III

DES USAGES DE LA ROUTE SOUMIS A PERMISSION DE VOIRIE

Art. 15. — Sont expressément soumis à permission de voirie :

1 - toute intervention, occupation ou travaux sur la voirie ;

2 - le dépôt sur la voie de matériaux, de gravats, d'objets ou autres, pouvant causer une gêne persistante aux usagers ;

3 - la plantation, la taille, ou l'abattage d'arbres plantés à l'intérieur de l'emprise du domaine public de la voirie ;

4 - la pose de supports de lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique, ;

5 - la traversée en sol ou en sous-sol, par les conduites ou ouvrages de divers réseaux ;

6 - la circulation sur les voies avec des engins à chenilles ou à disques ;

7 - la pose de panneaux ou tout autre dispositif publicitaire.

Art. 16. — Lorsqu'une intervention sur le domaine public de la voirie est rendue urgente par la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens, les administrations ou organismes publics peuvent entreprendre les travaux, nonobstant les dispositions du présent décret, à charge pour eux de régulariser la situation en introduisant une demande de permission de voirie.

Art. 17. — Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, débris et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie publique ou à ses dépendances, par leurs travaux et rétablir dans leur premier état les chaussées, trottoirs, talus, accotements, fossés, équipements ou ouvrages divers qui auraient été endommagés.

A défaut, il sera procédé par l'autorité ayant délivré la permission de voirie, à l'exécution d'office et aux frais du permissionnaire, des opérations de rétablissement en son état initial de la portion de voie affectée par les travaux autorisés.

Art. 18. — Les autorités chargées du domaine public routier et autoroutier, sont habilitées à visiter ou à effectuer le contrôle des travaux ou ouvrages chaque fois qu'ils le jugent utile.

TITRE IV

DES SERVITUDES APPLICABLES AUX PROPRIETES RIVERAINES DU DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE

Art. 19. — Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques classées sont frappées de servitudes pour des raisons de sécurité, de confort du tracé et de visibilité ; ces servitudes sont notamment applicables à proximité des croisements, virages et points dangereux ou incommodes pour la circulation.

Les servitudes sont :

1 - l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles ;

2 - l'obligation de supprimer les plantations gênantes ;

3 - l'obligation de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal à celui de la route ;

4 - le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous les obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes ;

5 - l'interdiction d'implanter des panneaux ou placards publicitaires ou tout dispositif publicitaire sans permission de voirie même sur les propriétés riveraines.

Art. 20. — Les conditions de pose de panneaux publicitaires dans les propriétés riveraines du domaine public routier et autoroutier, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 21. — Les aises de voirie sont les droits dont disposent les riverains du domaine public routier qui sont :

— le droit d'accès, de jour et de nuit ;

— le droit d'égout ;

— le droit de branchement au réseau téléphonique et aux réseaux d'alimentation en gaz, en eau et en électricité.

L'intervention ou les travaux au titre de l'aise de voirie sont soumis à permission de voirie.